

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 156
17 juillet 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1398/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes	1
Règlement (Euratom) n° 1399/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique	4
Règlement (CEE) n° 1400/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1401/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 1402/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 1403/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	12
Règlement (CEE) n° 1404/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	16
Règlement (CEE) n° 1405/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 1406/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	20
Règlement (CEE) n° 1407/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	22
Règlement (CEE) n° 1408/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1409/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

25

Règlement (CEE) n° 1410/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, modifiant le taux de la restitution applicable au lait écrémé en poudre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

28

Règlement (CEE) n° 1411/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, concernant l'application de la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse et la modification du règlement (CEE) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse

29

Règlement (CEE) n° 1412/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, abrogeant les règlements (CEE) nos 1941/68 et 2059/69 relatifs à la vente du lait écrémé en poudre de stock public

30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

70/351/CECA, CEE, Euratom :

Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 29 mai 1970, portant nomination des membres de la Commission

31

70/352/CECA, CEE, Euratom :

Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 29 juin 1970, portant nomination d'un membre de la Commission

32

70/353/CECA, CEE, Euratom :

Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 29 mai 1970, portant nomination des président et vice-présidents de la Commission

33

70/354/CECA, CEE, Euratom :

Décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 29 juin 1970, portant nomination de juges et d'un avocat général à la Cour de justice

34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1398/70 DU CONSEIL

du 13 juillet 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les pommes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des pommes, récoltées au cours d'une campagne de production déterminée, s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la période du 1^{er} juillet au 20 août et au cours du mois de juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation qui s'établit ainsi du 21 août au 31 mai de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire de pommes comporte plusieurs variétés ; que, selon les variétés, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, des variétés qui font l'objet d'une appréciation commerciale comparable et sont suffisamment représentatives ; que, aucune variété de pommes suffisamment représentative n'étant pro-

duite ni commercialisée durant toute la campagne, les produits ci-après satisfont à ces deux conditions :

- pour la période du 21 au 31 août, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés James Grieve et Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata),
- pour le mois de septembre, les pommes de la catégorie de qualité I des variétés James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata) et Golden Delicious,
- pour les mois d'octobre à mai, les pommes de la catégorie de qualité I de la variété Golden Delicious ;

que cependant, pour la période du 21 au 31 août et pour le mois de septembre, pour un marché déterminé, il n'y a lieu de prendre en considération, en vue de la fixation du prix de base, que le cours se référant à la variété ayant le cours le plus bas ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des pommes, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaire à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

- en août : la Belgique et la région de production italienne de la province de Bolzano ;
- en septembre : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire et de Languedoc-Provence, la région de production italienne de la province de Bolzano et les Pays-Bas ;
- en octobre : la Belgique, les régions de production françaises de Languedoc-Provence, Pyrénées-Aquitaine et Val de Loire, la région de pro-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

duction italienne de la province de Cuneo et le grand-duché de Luxembourg ;

- en novembre : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas ;
- en décembre : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, la région de production italienne de la province de Cuneo, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas ;
- en janvier : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Ferrara et le grand-duché de Luxembourg ;
- en février : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine et les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Ferrara, le grand-duché de Luxembourg et les Pays-Bas ;
- en mars : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo et de Ferrara et les Pays-Bas ;
- en avril : la Belgique, les régions de production françaises du Val de Loire, Languedoc-Provence et Pyrénées-Aquitaine, la région de production italienne de la province de Cuneo et les Pays-Bas ;
- en mai : la Belgique, les régions de production italiennes des provinces de Cuneo, Verona et Bolzano et les Pays-Bas ;

considérant que, pour tenir compte des conditions spécifiques de production dans certaines régions de la Communauté, il convient d'admettre que les constatations prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE portent sur des produits appartenant à d'autres variétés, plus représentatives sur le plan régional que la variété retenue pour l'ensemble de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 21 août 1970 au 31 mai 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les pommes (autres que pommes à cidre) de la position ex 08.06 A II du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Août (du 21 au 31)	8,7	4,7
Septembre	9,3	4,7
Octobre	9,5	4,8
Novembre	9,8	4,9
Décembre	10,5	5,3
Janvier	11,8	6,4
Février	12,2	6,7
Mars	12,9	7,1
Avril	14,1	7,7
Mai	16,4	8,5

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

a) pour la période du 21 août au 31 août :

- aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm ;

b) pour le mois de septembre :

- aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm,
- aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 mm ;

c) pour les mois d'octobre à mai inclus, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Si, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE et,

le cas échéant, de l'article 3 du présent règlement, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE, sont également effectuées :

- a) pendant les mois de décembre, janvier et février, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1,75 ;
- b) pendant les mois de mars, avril et mai, sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les pommes de la variété Imperatore, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage ; ces cours, diminués éventuellement du

coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,0.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour la variété visée à l'article 3.

2. Si, pour les périodes du 21 août au 30 septembre et du 1^{er} décembre au 31 mai et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1399/70 DU CONSEIL
du 13 juillet 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en
Belgique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil, du 18 décembre 1963, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1999/69 ⁽³⁾, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémuné-

ration des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires pour chaque lieu d'affectation ;

considérant notamment que les modifications de salaires intervenues depuis le 1^{er} janvier 1970 en faveur du personnel du Centre nucléaire belge (C.E.N.) justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 10/63/Euratom ;

considérant que l'allocation mensuelle prévue à l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 10/63/Euratom est incorporée dans le barème des salaires mensuels de base, à compter du 1^{er} juillet 1970, et que, partant, il y a lieu d'abroger la disposition précitée, avec effet à cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1^{er} janvier 1970, par le barème suivant :

(en FB)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	13.577	14.438	15.307	16.185	17.064	17.942	18.820	19.698	20.576
Groupe 2	11.747	12.447	13.147	13.847	14.547	15.254	15.968	16.682	17.396
Groupe 3	10.133	10.725	11.317	11.909	12.501	13.093	13.685	14.277	14.869
Groupe 4	8.950	9.488	10.026	10.564	11.102	11.640	12.178	12.716	13.254
Groupe 5	7.874	8.304	8.734	9.164	9.594	10.024	10.454	10.884	11.314

CLASSE II									
Groupe 1	10.133	10.725	11.317	11.909	12.501	13.093	13.685	14.277	14.869
Groupe 2	8.950	9.488	10.026	10.564	11.102	11.640	12.178	12.716	13.254
Groupe 3	7.874	8.304	8.734	9.164	9.594	10.024	10.454	10.884	11.314
Groupe 4	6.581	6.904	7.227	7.550	7.873	8.196	8.519	8.842	9.165

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.
⁽³⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 2.

Article 2

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom est remplacé, avec effet au 1^{er} juillet 1970, par le barème suivant :

(en FB)									
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Groupe 1	14.730	15.599	16.477	17.364	18.252	19.138	20.025	20.912	21.799
Groupe 2	12.889	13.589	14.295	15.002	15.709	16.424	17.145	17.866	18.587
Groupe 3	11.275	11.867	12.459	13.051	13.643	14.241	14.839	15.437	16.035
Groupe 4	10.092	10.630	11.168	11.706	12.244	12.782	13.320	13.860	14.404
Groupe 5	9.016	9.446	9.876	10.306	10.736	11.166	11.596	12.026	12.456

CLASSE II									
Groupe 1	11.275	11.867	12.459	13.051	13.643	14.241	14.839	15.437	16.035
Groupe 2	10.092	10.630	11.168	11.706	12.244	12.782	13.320	13.860	14.404
Groupe 3	9.016	9.446	9.876	10.306	10.736	11.166	11.596	12.026	12.456
Groupe 4	7.723	8.046	8.369	8.692	9.015	9.338	9.661	9.984	10.307

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1970 l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 10/63/Euratom est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1970.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1401/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0,75	0,75	0,50
10.04	Avoine	0	1,70	1,70	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1402/70 DE LA COMMISSION
du 16 juillet 1970
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres

pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 17 juillet 1970 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1403/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la

fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les restitutions applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	42,00
	— le Royaume-Uni	44,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	37,00
	— les autres pays tiers	45,00
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	46,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	38,00
	— les autres pays tiers	41,30
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	27,25
	— les autres pays tiers	31,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	35,75
	— les autres pays tiers	36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	87,65
	— la zone III	92,65
	— la zone IV	90,65
	— les autres pays tiers	82,15
	— teneur en cendres de 521 à 600	78,45
	— teneur en cendres de 601 à 900	73,75
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	78,25
	— les autres pays tiers	69,65
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	64,75
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	42,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	42,40
	— teneur en cendres de 851 à 1150	42,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	33,40
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	33,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	28,40
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone II	91,00
	— la zone IV b)	93,80
11.02 A I b	— les autres pays tiers	83,50
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1404/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 992/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 992/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme in-
diqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,488	4,428
	(II) Riz en grains non pelés	10,610	5,536
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	13,919	7,002
	(b) Riz complètement blanchi	14,824	7,461
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	15,532	7,856
	(b) Riz complètement blanchi	16,650	8,428
	C. en brisures	4,020	1,991

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1405/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que les mo-
dalités de détermination des prix caf ont été arrêtées
par le règlement n° 469/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁶⁾ ; que
le prix caf d'achat à terme doit être également déter-
miné conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat

d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à
réaliser pendant les autres mois de validité du certifi-
cat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pré-
cédant celui au cours duquel est prévue l'importa-
tion ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour em-
barquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par
100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 17 juillet
1970 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29.10.1969, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1406/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits
visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1
sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du pré-
sent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1970, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie — pour des exportations vers les zones IV et V — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	4,987 5,102 6,588 9,645 8,830 7,016 10,272 9,404 6,230 11,547 6,679 12,378 3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1407/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁷⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 17 juillet
1970 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1408/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1409/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe
6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 841/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 841/70
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui corres-
pondent aux définitions visées aux articles 1^{er} *bis* et
2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 20 juillet 1970 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
02.01	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	4,436
	bb) non dénommés	4,436 (b)
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	8,428
	bbb) autres	8,428
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	8,428
	bbb) autres	8,428

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	10,114 10,114 12,643 14,461
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	12,643 14,461

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1410/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

modifiant le taux de la restitution applicable au lait écrémé en poudre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 1247/70 de la Commission, du 29 juin 1970, a fixé les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juillet 1970 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽³⁾ ;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1232/70 ⁽⁵⁾, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ; que cette règle, édictée en vue de réaliser les conditions de sécurité que requiert la conclusion des contrats des industries de transformation qui travaillent pour l'exportation, ne fait toutefois pas obstacle à la modification du

taux de la restitution au cours de la période mensuelle pour laquelle il a été fixé, dans des situations exceptionnelles créées par des fluctuations importantes dans les prix du marché mondial ; qu'il importe, dès lors, de diminuer en conséquence le taux de la restitution applicable au lait écrémé en poudre exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de la restitution applicable au lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), relevant de la position ex 04.02 A II du tarif douanier commun, est fixé à 11 unités de compte par 100 kg en cas d'exportation sous forme de marchandises autres que les caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ainsi que les colles de caséine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 40.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

concernant l'application de la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse et la modification du règlement (CEE) n° 836/68 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves à sucre et la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 770/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif à la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la fixation à l'avance des prélèvements applicables à l'importation de la mélasse est décidée si l'importation est nécessaire pour assurer l'approvisionnement de certaines régions de la Communauté ;

considérant que la situation actuelle de l'approvisionnement en mélasse permet de supposer que la production résultant de la récolte 1969 ne couvrira pas entièrement les besoins de la consommation prévisible de certaines régions importantes du nord de la Communauté ; que, dès lors, il importe de décider d'appliquer la fixation à l'avance des prélèvements pour la mélasse jusqu'à ce qu'un changement de la situation de l'approvisionnement intervienne ;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou en partie, si l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie ; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 836/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour le sucre, les betteraves

à sucre et la mélasse ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 877/69 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de ces dispositions a montré que, pour permettre un meilleur respect de l'obligation d'importation, il convient de relever certains montants de la caution prévue pour la mélasse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance des prélèvements est applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 1009/67/CEE.

Article 2

1. A l'article 11 paragraphe 1 deuxième alinéa sous b) troisième tiret du règlement (CEE) n° 836/68, le montant de 0,02 unité de compte est remplacé par le montant de 0,12 unité de compte.

2. A l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 836/68, après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le montant de la caution qui reste acquise est au moins égal à 0,12 unité de compte par 100 kilogrammes pour les produits relevant de la position tarifaire 17.03 pour lesquels le prélèvement a été fixé à l'avance. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/70 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

abrogeant les règlements (CEE) n°s 1941/68 et 2059/69 relatifs à la vente du lait écrémé en poudre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,considérant que l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que l'écoulement de lait écrémé en poudre acheté par l'organisme d'intervention a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis ; que ces conditions ont été déterminées, en ce qui concerne la vente à prix fixé par le règlement (CEE) n° 1941/68 de la Commission, du 29 novembre 1968, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public ⁽³⁾, ainsi que par le règlement (CEE) n° 2059/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public destiné à l'exportation ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre risque de provoquer, en raison d'achats de quantités importantes effectués en vertu des conditions en vigueur, une situation déficitaire pendant la campagne laitière en cours ; que, de ce fait, l'équilibre du marché serait compromis ; qu'il est donc nécessaire d'arrêter la vente du lait écrémé en poudre en vertu des deux règlements précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 1941/68 et n° 2059/69 sont abrogés.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 290 du 30. 11. 1968, p. 58.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 17.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

**CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES****DÉCISION**

**des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes
du 29 mai 1970
portant nomination des membres de la Commission**

(70/351/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés
européennes, et notamment son article 11,

DÉCIDENT :

Article unique

Sont nommés membres de la Commission des Communautés européennes pour la
période du 2 juillet 1970 au 1^{er} juillet 1974 inclus :

M. Raymond BARRE
M. Albert BORSCHETTE
M. Albert COPPÉ
M. Rolf DAHRENDORF
M. Jean-François DENIAU
M. Wilhelm HAERKAMP
M. Franco Maria MALFATTI
M. Sicco L. MANSHOLT
M. Giorgio SMOQUINA

Fait à Bagnaia di Viterbo, le 29 mai 1970.

Le président

P. HARMEL

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes
du 29 juin 1970
portant nomination d'un membre de la Commission
(70/352/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 11,

considérant que, par lettre en date du 26 juin 1970, M. Smoquina, nommé membre de la Commission par la décision des représentants des gouvernements des États membres du 29 mai 1970, a donné sa démission,

DÉCIDENT :

Article unique

Est nommé membre de la Commission des Communautés européennes pour la période du 2 juillet 1970 au 1^{er} juillet 1974 inclus :

M. Altiero SPINELLI

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Le président

P. HARMEL

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes
du 29 mai 1970
portant nomination des président et vice-présidents de la Commission
(70/353/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 14,

vu la décision des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, du 29 mai 1970, portant nomination des membres de la Commission,

DÉCIDENT :

Article unique

1. M. Franco Maria MALFATTI est nommé président de la Commission des Communautés européennes pour la période du 2 juillet 1970 au 1^{er} juillet 1972 inclus.

2. M. Raymond BARRE
M. Wilhelm HAFERKAMP
M. Sicco L. MANSHOLT

sont nommés vice-présidents de la Commission des Communautés européennes pour la période du 2 juillet 1970 au 1^{er} juillet 1972 inclus.

Fait à Bagnaia di Viterbo, le 29 mai 1970.

Le président

P. HARMEL

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes
du 29 juin 1970
portant nomination de juges et d'un avocat général à la Cour de justice

(70/354/CECA, CEE, Euratom)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 32 *ter*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 167,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 139,

considérant que les mandats de MM. Lecourt, Monaco, Donner, Strauß, juges, ainsi que celui de M. Gand, avocat général, viennent à expiration le 6 octobre 1970,

DÉCIDENT :

Article unique

1. Sont nommés juges à la Cour de justice pour la période du 7 octobre 1970 au 6 octobre 1976 inclus :

M. A. M. DONNER
M. Hans KUTSCHER
M. Robert LECOURT
M. Riccardo MONACO

2. Est nommé avocat général à la Cour de justice pour la période du 7 octobre 1970 au 6 octobre 1976 inclus :

M. Alain DUTHEILLET de LAMOTHE

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Le président

P. HARMEL

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

VIENT DE PARAÎTRE :

I. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN SYSTÈME EUROPÉEN DE DÉLIVRANCE DE BREVETS

La conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres des Communautés, onze autres pays européens, a adopté le texte d'un premier avant-projet de convention relative à un système européen de délivrance de brevets. Celui-ci comporte l'essentiel des règles de fond et de procédure envisagées pour la délivrance de brevets européens. Cet avant-projet fait l'objet d'un fascicule qui reprend les textes *dans les trois langues de travail de la conférence* (allemand, anglais et français).

Par ailleurs, un commentaire, sous forme d'un rapport général et de rapports particuliers relatifs aux différents chapitres de l'avant-projet, est publié séparément, dans un fascicule distinct **par langue**.

Les deux publications (avant-projet dans les trois langues et commentaire dans une des langues) forment un ensemble. Des fascicules supplémentaires du commentaire peuvent être obtenus dans les langues **souhaitées**.

II. PREMIER AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU BREVET EUROPÉEN POUR LE MARCHÉ COMMUN

Parallèlement aux travaux relatifs à l'avant-projet de convention visé sous I, les États membres des Communautés européennes ont élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun. Les dispositions de cet avant-projet déterminent les effets unitaires du brevet européen pour l'ensemble du territoire du marché commun.

Cet avant-projet ainsi qu'un rapport général est imprimé dans un fascicule distinct par langue, *dans les quatre langues des Communautés*.

III. Les publications visées sous I et II peuvent être obtenues en s'adressant à l'Office des ventes des publications des Communautés européennes à Luxembourg, 37, rue Glesener, case postale 1003, dans les conditions suivantes :

a) en ce qui concerne les publications visées sous I :

— **texte de l'avant-projet** (dans les trois langues de la conférence) et un fascicule contenant les rapports dans la langue demandée (ces deux publications formant un ensemble) : 110 Flux.

— **exemplaires supplémentaires du fascicule contenant les rapports.**

Prix par fascicule dans la langue souhaitée : 45 Flux.

b) en ce qui concerne la publication visée sous II :

Avant-projet de convention et rapport général faisant l'objet d'un fascicule par langue.

Prix par fascicule : 70 Flux.

